

Délibération n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents publics dans le cadre de leur fonction ;

Vu la délibération n° 315 du 30 août 2013 instituant la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2015-2071/GNC du 13 octobre 2015 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 39/GNC du 13 octobre 2015,

Entendu le rapport n° 28 du 11 mars 2016 des commissions des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication et de la législation et de la réglementation générales ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre Ier
Objet et définition

Article 1^{er} : Les domaines du bâtiment, des travaux publics et du génie civil sont des secteurs cruciaux pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie. A ce titre, ils doivent pouvoir s'appuyer sur un ensemble de bonnes pratiques techniques qui sont les garantes de la qualité de conception et de réalisation des ouvrages. Ces bonnes pratiques sont rassemblées au sein d'un référentiel technique de la Nouvelle-Calédonie dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et du génie civil. Ce référentiel technique est constitué des normes de construction rendues applicables en Nouvelle-Calédonie et des agréments, de matériaux de construction et de produits naturels de Nouvelle-Calédonie, délivrés par la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs l'usage de ce référentiel, et notamment de produits normés et de produits agréés, a également comme objectif de permettre une protection optimale du consommateur et lui assurer le meilleur niveau d'exigence de qualité.

Article 2 : Le référentiel de la construction en Nouvelle-Calédonie est dénommé RCNC. Le sigle RCNC est apposé sur tous les documents justifiant de l'application des normes de construction relevant du référentiel.

Les produits relevant de ce référentiel sont marqués par le sigle RCNC. Ils peuvent être soit des produits normés, soit des produits agréés. L'identification visuelle et l'apposition du sigle RCNC sont définies par un arrêté du gouvernement.

Article 3 : Sans préjudice de la réglementation applicable aux établissements recevant du public, la présente délibération a pour objet de définir les conditions d'application de normes de construction en Nouvelle-Calédonie et de délivrance des agréments de fabrication de matériaux de construction produits ou importés en Nouvelle-Calédonie ainsi que de créer un comité technique d'évaluation.

Article 4 : L'agrément, de matériaux de construction, ou de produits naturels de Nouvelle-Calédonie, définit un niveau d'exigence de qualité, de durabilité et de pérennité du produit agréé qui autorise et justifie son emploi dans les domaines du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil. Chaque agrément est fondé sur le respect des caractéristiques techniques et, le cas échéant, environnementales et sanitaires, fixées par l'arrêté du gouvernement portant agrément.

Article 5 : Au sens de la présente délibération, on entend par :

Matériaux de construction : tous les matériaux importés ou fabriqués en Nouvelle-Calédonie pour être vendus, transformés, distribués ou utilisés dans des travaux de bâtiment, tout corps d'état confondus, dans des travaux publics ou de génie civil, incluant les ouvrages d'arts et les travaux maritimes et portuaires.

Normes de construction : l'ensemble des normes, agréments, recommandations, avis, prescriptions et règles professionnelles relatives aux règles et référentiels de conception et de calcul à la qualification technique, notamment mécanique et chimique, des matériaux de construction et également celles relatives aux spécifications techniques, aux procédés et à la mise en œuvre de ces matériaux.

Produits naturels : l'ensemble des produits bruts qui sont directement issus de la nature et qui ne sont pas le fait du travail de l'homme.

Chapitre II
Dispositions relatives aux normes de construction

Article 6 : Peuvent être rendus applicables en Nouvelle-Calédonie toutes normes de construction émanant d'organismes membres de l'organisation internationale de normalisation (ISO). Les normes applicables devront être adaptées au contexte de la Nouvelle-Calédonie, notamment en termes techniques et climatiques.

L'ensemble des normes de construction, recommandations, avis, prescriptions et règles professionnelles applicables en Nouvelle-Calédonie est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du comité technique d'évaluation, tel que défini au chapitre VI de la présente délibération. Leurs dates d'application en Nouvelle-Calédonie sont également arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ces normes, recommandations, avis et prescriptions fixent également les niveaux d'exigences dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil en Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : La liste complète des normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie peut être consultée auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Les matériaux de construction fabriqués, importés ou utilisés en Nouvelle-Calédonie, ainsi que leurs procédés de mise en œuvre qui relèvent des normes visées à l'article 6 de la présente délibération, n'ont pas à faire l'objet d'un avis du comité technique d'évaluation.

Chapitre III

Proposition d'application de normes de construction

Article 8 : Des propositions d'application de nouvelles normes de construction peuvent être transmises au service instructeur par courrier simple et donnent lieu à la délivrance d'un courrier d'accusé de réception dans un délai d'un (1) mois suivant la réception du courrier du demandeur par le service instructeur.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception :

- Si le dossier est considéré complet, le service compétent délivre un récépissé au demandeur ;
- Si le dossier est considéré incomplet, le service compétent adresse une lettre de refus d'instruction au demandeur, précisant le motif du refus.

Article 9 : La norme proposée doit obligatoirement être une norme homologuée au sein d'au moins un pays affilié à l'organisation internationale de normalisation (ISO). La proposition d'application doit être justifiée et argumentée, notamment au travers des notions d'amélioration de la qualité, du confort, d'une préservation accrue de l'environnement et de la santé, d'innovation technique et d'amélioration de la sécurité des personnes.

Une explication détaillée de la norme envisagée doit être jointe. Elle présentera, notamment :

- Les autres normes auxquelles elle fait référence ou auxquelles elle est liée ;
- Dans le cas d'une norme produit, l'ensemble des caractéristiques mécaniques, chimiques, de résistance notamment au feu du produit et ses modalités précises de mise en œuvre ;
- Dans le cas d'une norme de mise en œuvre, l'ensemble des matériaux concernés et leurs normes associées, les aspects de formation nécessaire et de niveau d'exigence de savoir-faire ;
- Dans le cas d'une norme de référentiel, notamment de calcul, les données et hypothèses retenues ainsi que le cadre global normatif dans lequel elle s'inscrit ;
- Sa compatibilité avec les normes déjà existantes en Nouvelle-Calédonie et son respect des niveaux d'exigence fixées par les normes déjà applicables en Nouvelle-Calédonie ;
- Tous les éléments permettant d'apprécier l'intérêt de son application en Nouvelle-Calédonie.

Dans le cas où la norme est rédigée en une autre langue que le français, une traduction devra nécessairement être jointe au dossier. Cette traduction doit être agréée par un organisme de traduction officiel et reconnu.

Article 10 : Le délai d'instruction des dossiers est fixé à deux (2) ans francs à compter de la date de réception du courrier par le service instructeur.

Pendant ce délai, le service instructeur peut demander des informations complémentaires de toute nature en rapport avec la proposition initiale. Pendant ce même délai, le service instructeur doit présenter pour avis les propositions au comité technique d'évaluation.

Le comité technique d'évaluation peut sursoir à un avis permettant ainsi de proroger le délai d'instruction, sans que le délai ne puisse être supérieur à un (1) an à compter de la date du récépissé prévu à l'article 8 de la présente délibération. Dans ce cas, il en informe le demandeur par courrier.

Article 11 : A défaut d'instruction de la proposition dans les délais impartis, l'avis du comité technique d'évaluation est réputé favorable.

La procédure d'instruction du dossier s'effectue selon les étapes suivantes :

1. dépôt de la proposition et transmission du courrier dont la date d'émission fait courir le délai d'instruction ;
2. premier examen par le service instructeur pour vérifier les concordances normatives ;
3. transmission du dossier au comité technique d'évaluation ;
4. examen du dossier par le comité technique d'évaluation et demandes d'éventuelles précisions et compléments ;
5. avis du comité technique d'évaluation ;
6. transmission de l'avis du comité technique d'évaluation au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
7. transmission de la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au demandeur. Cette décision intervient dans un délai de six (6) mois maximum. Dans le cas où la décision n'interviendrait pas dans le délai imparti, la décision est réputée favorable.
8. Mise à jour de l'arrêté cité à l'article 5 de la présente délibération.

Chapitre IV

Demandes d'agrément de matériaux de construction

Article 12 : Les matériaux de construction fabriqués ou importés en Nouvelle-Calédonie qui ne relèvent pas des normes visées à l'article 6 de la présente délibération peuvent faire l'objet d'un agrément délivré par le gouvernement.

L'agrément d'un matériau de construction est délivré pour une période minimale de cinq (5) ans.

Le demandeur peut proposer une durée d'agrément lors de la constitution de son dossier.

L'agrément vaut pour une personne et un matériau donné.

Article 13 : Toute demande d'agrément de matériau de construction doit être adressée au service instructeur de la Nouvelle-Calédonie.

Le modèle type du dossier de demande d'agrément d'un matériau de construction ainsi que la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

A la réception du dossier, le service instructeur délivre un accusé de réception au demandeur.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception :

- Si le dossier est considéré complet, le service compétent délivre un récépissé au demandeur ;
- Si le dossier est considéré incomplet, le service compétent adresse une lettre de refus d'instruction au demandeur, précisant le motif du refus.

Article 14 : Lors de l'examen de toute demande d'agrément de matériau de construction, le service instructeur peut enjoindre le demandeur à lui fournir toute information complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Lorsque le dossier est complet, le service instructeur transmet la demande et les documents constitutifs, pour étude, au comité technique d'évaluation.

Le comité technique d'évaluation peut faire procéder à toute investigation supplémentaire et notamment à la réalisation d'essais et de tests complémentaires lorsque l'examen du dossier montre que ces compléments d'informations sont nécessaires. Ces essais et tests sont commandés et financés par le demandeur.

Article 15 : Le délai d'instruction est de six (6) mois francs maximum à compter de la date de délivrance du récépissé mentionné à l'article 13 de la présente délibération.

Ce délai peut être prolongé sans que le délai d'instruction du dossier d'agrément ne puisse excéder un (1) an à compter de la date de délivrance du récépissé.

A défaut d'instruction dans les délais impartis, l'avis du comité technique d'évaluation est réputé favorable.

L'instruction du dossier peut s'appuyer sur un comparatif avec les normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article 16 : La procédure d'instruction du dossier s'effectue selon les étapes suivantes :

1. dépôt du dossier complet et délivrance du récépissé dont la date d'émission fait courir le délai d'instruction ;
2. premier examen par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie pour vérifier les concordances normatives ;
3. transmission du dossier au comité technique d'évaluation ;
4. examen du dossier par le comité technique d'évaluation et réalisation d'essais et de tests complémentaires éventuels concernant la validation de la résistance et du comportement du matériau, notamment en termes mécaniques et chimiques ;
5. avis du comité technique d'évaluation ;
6. transmission de l'avis du comité technique d'évaluation au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
7. transmission de la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au demandeur. Cette décision intervient dans un délai de six (6) mois maximum. Dans le cas où la décision n'interviendrait pas dans le délai imparti, la décision est réputée favorable.

Article 17 : L'agrément fixe l'ensemble des caractéristiques techniques du matériau concerné. Il fixe également les contrôles périodiques à effectuer et transmettre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour justifier de la conformité, dans le temps, du matériau à l'agrément délivré.

Dans le cas où ces contrôles démontrent une non-conformité par rapport aux données techniques initiales d'octroi, l'agrément peut être suspendu ou retiré après avis du comité technique d'évaluation.

De même, un défaut de transmission de ces contrôles peut entraîner une suspension ou un retrait de l'agrément après avis du comité technique d'évaluation.

Dans le cas d'une sinistralité importante et régulière provenant d'un matériau agréé portée à la connaissance de la Nouvelle-Calédonie, une saisine ou auto-saisine du comité technique d'évaluation peut intervenir afin qu'il puisse évaluer la situation et rendre un avis technique. Cet avis peut proposer des mesures correctives, la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 18 : La suspension de l'agrément peut intervenir à titre conservatoire.

Toute décision de suspension est prise après avis du comité technique d'évaluation. Toutefois dans le cas d'une mesure d'urgence, notamment dans le cas d'un danger avéré et inacceptable pour la santé humaine, la suspension peut intervenir sans avis préalable du comité technique d'évaluation.

Une suspension peut déboucher sur un retrait.

Le retrait de l'agrément peut être temporaire et assorti d'une durée pouvant être progressive selon les situations ou définitif.

Toute décision de retrait est prise après avis du comité technique d'évaluation.

Le comité technique d'évaluation peut entendre le bénéficiaire de l'agrément pour qu'il puisse apporter tout élément nécessaire à l'instruction de son dossier.

Chapitre V Demandes d'agrément de produits naturels de Nouvelle-Calédonie

Article 19 : Un agrément est délivré pour qualifier une matière première naturelle, brute ou semi-transformée, provenant de Nouvelle-Calédonie.

Article 20 : L'agrément est arrêté par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

La durée de validité de cet agrément est fixe et ne peut être inférieure à cinq (5) ans.

Dans le cas où une sinistralité importante et régulière provenant d'un produit agréé est portée à la connaissance de la Nouvelle-Calédonie, une saisine ou auto-saisine du comité technique d'évaluation pourra être effectuée afin qu'il puisse évaluer la situation et rendre un avis technique. Cet avis pourra, éventuellement, proposer des mesures correctives ou le retrait de l'agrément.

La suspension de l'agrément peut intervenir à titre conservatoire dans le cas d'une mesure d'urgence, notamment dans le cas d'un danger avéré et inacceptable pour la santé humaine. La suspension peut être levée ou peut déboucher sur un retrait temporaire, assorti d'une durée pouvant être progressive selon les situations, ou d'un retrait définitif.

La décision de suspension ou de retrait est prise après avis du comité technique d'évaluation.

Article 21 : L'instruction de l'agrément se fait sur la base d'une auto-saisine du comité technique d'évaluation.

Les pièces nécessaires à l'instruction du projet d'agrément sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 22 : Il n'est pas fixé de délai d'instruction. Le résultat de l'instruction dépend de la capacité du comité technique d'évaluation à appréhender l'ensemble des caractéristiques techniques du produit et de ses emplois.

L'instruction prend fin après l'obtention d'un avis du comité technique d'évaluation.

Le service instructeur ou le comité technique d'évaluation peut demander des tests et essais complémentaires de toute nature permettant une meilleure appréhension du comportement du produit.

La procédure d'instruction s'effectue selon les étapes suivantes :

1. auto-saisine du comité technique d'évaluation ;
2. constitution d'une commission d'instruction ;
3. examen des études techniques existantes ou à envisager ;
4. constitution du dossier technique du produit par la réalisation de tests et essais ;
5. examen du dossier par le comité technique d'évaluation et réalisation d'essais et de tests complémentaires éventuels concernant la validation de la résistance et du comportement du produit, notamment en termes mécaniques et chimiques ;
6. avis du comité technique d'évaluation ;
7. transmission de l'avis du comité technique d'évaluation au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
8. décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre VI **Le comité technique d'évaluation**

Section 1 *Attributions*

Article 23 : Il est créé un comité technique dénommé « comité technique d'évaluation ».

Article 24 : Le comité technique d'évaluation est chargé de rendre un avis, favorable ou défavorable, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur :

- les dossiers de proposition d'application de normes de construction en Nouvelle-Calédonie.
- les demandes d'agréments en vue d'une importation, d'une production ou d'une fabrication de matériaux de construction en Nouvelle-Calédonie et également sur les procédés de mise en œuvre qui ne relèvent pas des normes fixées dans la liste arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'avis du comité technique d'évaluation prend notamment en compte les critères suivants :

- Les équivalences, par référence à une même norme internationale, entre les normes de construction étrangères et les normes applicables en Nouvelle-Calédonie ;
- La similarité technique entre des matériaux ou des procédés, c'est-à-dire dont les caractéristiques techniques ou la mise en œuvre sont très proches bien que relevant de normes différentes ;
- L'association sans danger reconnu ou décelable entre des matériaux de construction relevant de normes différentes, notamment les associations déjà pratiquées de manière courante et habituelle par des professionnels ou suite aux résultats conformes d'essais réalisés spécifiquement ;
- L'absence avérée de dangerosité des matériaux ou de leur mise en œuvre, en termes de résistances mécaniques et chimiques mais également de résistance au feu et aux intempéries. L'absence de dangerosité peut être avérée d'après les résultats conformes d'essais réalisés spécifiquement ;
- La conformité des productions et fabrications locales et leurs procédés de mise en œuvre aux normes applicables ;
- La cohérence et la pertinence des éléments techniques des dossiers d'agrément de production ou de fabrication de matériaux de construction en Nouvelle-Calédonie. Ces éléments sont, notamment, les notes de calculs, les rapports d'essais mécaniques et chimiques effectués, les plans techniques et tous les éléments permettant au comité technique d'évaluation d'émettre un avis.

L'avis du comité technique d'évaluation peut être donné de manière temporaire ou pour une durée donnée.

Article 25 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou les services compétents de la Nouvelle-Calédonie peuvent saisir le comité technique d'évaluation de toutes questions relatives au domaine des normes de construction.

Toute personne peut saisir le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de toutes questions relatives au domaine des normes de construction.

La saisine du comité technique d'évaluation doit mentionner l'objet et éventuellement le degré d'urgence de la demande.

Article 26 : Le comité technique d'évaluation peut s'autosaisir de toute question relative aux normes de construction en Nouvelle-Calédonie et produire un avis ou émettre des propositions.

Article 27 : Le comité technique d'évaluation présente chaque année un rapport d'orientation et d'activité au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il indique la liste des normes de construction et des agréments sur lesquelles il a rendu un avis.

Section 2 *Composition*

Article 28 : Le comité technique d'évaluation est composé d'un collège transversal auquel est obligatoirement associé au moins un des trois collèges spécialisés, selon le secteur concerné.

L'ensemble des membres composant le comité technique d'évaluation a voix délibérative.

Article 29 : Les trois (3) collèges spécialisés sont le collège pour le secteur du bâtiment, de la construction, des équipements techniques et de l'accessibilité, le collège pour le secteur des installations électriques et le collège pour le secteur des travaux publics et de génie civil.

Article 30 : Le collège transversal du comité technique d'évaluation est composé des membres suivants :

- Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de normes de construction ou son représentant, président du comité technique d'évaluation ;
- Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière d'infrastructures ou son représentant ;
- Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de constructions ou son représentant ;
- Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière d'industrie ou son représentant ;
- Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière d'énergie ou son représentant ;
- Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de travail ou son représentant ;
- Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière d'économie ou son représentant ;
- Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de sécurité civile ou son représentant ;
- Le président de l'association des maîtres d'ouvrages sociaux (AMOS) ou son représentant ;
- Le président du comité des assurances en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Le président du Conseil de l'urbanisme et de l'habitat ou son représentant ;
- Le président de l'association des organismes de contrôle technique agréés en Nouvelle-Calédonie ;
- Le président de l'association UFC que choisir ou son représentant.

Article 31 : Les collèges spécialisés associés au collège transversal selon le secteur concerné sont composés des membres suivants :

- a) Collège pour le secteur du bâtiment, de la construction, des équipements techniques et de l'accessibilité :
- Le président de l'ordre des architectes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
 - Le président de la Fédération du bâtiment et des Travaux Publics de Nouvelle-Calédonie (BTP-NC) ou son représentant ;
 - Le président du mouvement des entreprises de France Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) ou son représentant ;
 - Le président de la Fédération des Industries de Nouvelle-Calédonie (FINC) ou son représentant ;
 - Le président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises de Nouvelle-Calédonie (CGPME NC) ou son représentant ;
 - Le président de l'Union Professionnelle Artisanale de Nouvelle-Calédonie (UPA NC) ou son représentant ;

- Le président du syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC) ou son représentant ;
- Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie (CMA NC) ou son représentant ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI NC) ou son représentant ;
- Le président de la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Le président du syndicat professionnel des laboratoires d'essai ou son représentant ;
- Le président du conseil du handicap et de la dépendance pour toutes les questions relevant de l'accessibilité ou son représentant ;
- Un représentant du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de gestion des établissements recevant du public pour toutes les questions afférant à ce domaine.

b) Collège pour le secteur des installations électriques :

- Le président du Comité Territorial pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité (COTSUEL) ou son représentant ;
- Le président de la Fédération du bâtiment et des Travaux Publics de Nouvelle-Calédonie (BTP-NC) ou son représentant ;
- Le président du mouvement des entreprises de France Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) ou son représentant ;
- Le président de la Fédération des Industries de Nouvelle-Calédonie (FINC) ou son représentant ;
- Le président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises de Nouvelle-Calédonie (CGPME NC) ou son représentant ;
- Le président de l'Union Professionnelle Artisanale de Nouvelle-Calédonie (UPA NC) ou son représentant ;
- Le président du syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC) ou son représentant ;
- Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie (CMA NC) ou son représentant ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI NC) ou son représentant ;
- Le président de la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Deux représentants des concessionnaires de distribution d'énergie électrique ;
- Un représentant du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de gestion des établissements recevant du public pour toutes les questions afférant à ce domaine ;
- Un représentant de la grappe d'entreprises SYNERGIE.

c) Collège pour le secteur des travaux publics et de génie civil :

- Le président de la Fédération du bâtiment et des Travaux Publics de Nouvelle-Calédonie (BTP-NC) ou son représentant ;
- Le président du mouvement des entreprises de France Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) ou son représentant ;

- Le président de la Fédération des Industries de Nouvelle-Calédonie (FINC) ou son représentant ;
- Le président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises de Nouvelle-Calédonie (CGPME NC) ou son représentant ;
- Le président de l'Union Professionnelle Artisanale de Nouvelle-Calédonie (UPA NC) ou son représentant ;
- Le président du syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC) ou son représentant ;
- Le président de la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie (CMA NC) ou son représentant ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI NC) ou son représentant ;
- Le président du syndicat professionnel des laboratoires d'essai ou son représentant.

Article 32 : Les membres du comité technique d'évaluation exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Ils pourront toutefois prétendre à l'indemnisation de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la délibération du congrès n°66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents publics dans le cadre de leur fonction.

Cette indemnisation est limitée aux seuls membres qui siègent avec voix délibérative.

Section 3 **Organisation et fonctionnement**

Article 33 : Chacun des membres du comité technique d'évaluation est tenu à une obligation de réserve et de confidentialité. Un membre ne peut siéger dans le cas où le dossier examiné le concerne directement.

Article 34 : A titre consultatif, le président du comité technique d'évaluation peut inviter aux travaux toute personne qualifiée qu'il juge utile à l'accomplissement de la mission d'expertise du comité technique d'évaluation.

Article 35 : Le comité technique d'évaluation se réunit sur convocation écrite de son président qui détermine l'ordre du jour.

Les membres du comité technique d'évaluation reçoivent quinze jours francs au moins avant la date de la réunion une convocation, transmise par voie postale ou par voie électronique, comportant l'ordre du jour ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Ce délai de convocation de quinze jours francs est ramené à sept jours francs en cas d'urgence déclarée sur une question soumise pour avis. La convocation pour motif d'urgence doit être motivée.

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du même collège en établissant une procuration indiquant son identité, sa qualité à siéger, le nom et l'entité de la personne porteuse du pouvoir et ses consignes de vote. Un membre ne peut détenir plus de deux (2) procurations. Cette procuration est révocable et mentionnée au procès-verbal.

Article 36 : A la demande de quatre (4) de ses membres, dont au minimum un membre du collège transversal, toute question est inscrite de droit à l'ordre du jour.

Article 37 : Le comité technique d'évaluation ne peut siéger que si un tiers des membres du collège transversal et au moins un tiers des membres de chaque collège spécialisé convoqué sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité technique d'évaluation se réunit de plein droit sept jours francs après la date de la première réunion, sans condition de quorum. En cas d'urgence, le comité technique d'évaluation peut siéger sans condition de quorum un (1) jour franc après la date de la première réunion.

Article 38 : Les avis du comité technique d'évaluation sont émis à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président du comité technique d'évaluation est prépondérante.

Les avis défavorables doivent être motivés.

Les avis du comité technique d'évaluation sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par le secrétariat du comité technique d'évaluation.

Un exemplaire du procès-verbal, signé par le président du comité technique d'évaluation et un membre, est adressé aux membres du comité technique d'évaluation.

Les avis et propositions du comité technique d'évaluation font l'objet de décisions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ces décisions sont publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 39 : Le secrétariat du comité technique d'évaluation est confié aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie qui assurent l'organisation matérielle des séances, la tenue des archives et la collecte de la documentation nécessaire à la tenue de ses réunions.

Le comité technique d'évaluation peut se doter d'un règlement intérieur.

Section 4 **Les commissions**

Article 40 : A l'initiative de son président, le comité technique d'évaluation peut procéder à la désignation d'une ou de plusieurs commissions d'évaluation ou d'instruction pour l'examen de sujets particuliers nécessitant une étude approfondie, notamment dans le cas d'une auto-saisine.

Article 41 : Chaque commission est composée d'au moins trois (3) membres, dont au moins un membre du collège transversal et un membre du collège spécialisé du secteur concerné.

Lors de la réunion du comité technique d'évaluation qui a institué la commission, les membres de la commission sont nommés à la majorité des membres présents.

Cette réunion fixe l'objet de l'étude menée par la commission, le délai au terme duquel la commission rendra son rapport et, le cas échéant, le montant maximum des frais d'études et d'essais pouvant être engagés. Le montant total de ces frais ne pourra être supérieur au montant voté pour l'exercice budgétaire en cours et affecté à ces dépenses.

Chaque commission élit en son sein un président et un rapporteur.

Chaque commission se réunit autant de fois qu'elle le souhaite sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée qu'elles jugent utile.

Les membres des commissions ne peuvent siéger dans le cas où le dossier examiné les concerne directement.

Le comité technique d'évaluation, après lecture du rapport de la commission intéressée, est seul habilité à donner l'avis sollicité.

Article 42 : Les membres des commissions exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Ils pourront toutefois prétendre à l'indemnisation de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées à l'article 32 de la présente délibération.

Article 43 : Les frais d'études, d'essais et de tests qui sont nécessaires aux travaux d'une commission d'instruction, constituée dans le cadre d'une auto-saisine, sont à la charge de la Nouvelle-Calédonie après accord du président du comité technique d'évaluation.

Les frais d'études, d'essais et de tests qui sont nécessaires aux travaux d'une commission d'évaluation, constituée dans le cadre d'une instruction de demande d'agrément ou de proposition d'application de normes de construction, sont entrepris à l'initiative du demandeur et restent à sa charge.

Le temps nécessaire pour entreprendre ces essais et rendre les conclusions à la commission entraîne une suspension des délais globaux d'instruction fixés aux articles 10 et 15 de la présente délibération.

Cette suspension intervient dès sa notification au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception. La suspension s'arrête à la date d'envoi, par la commission, du courrier attestant la réception des conclusions des essais transmis par le demandeur.

Chapitre VII

Dispositions diverses et transitoires

Article 44 : Les agréments des matériaux de construction importés ou fabriqués en Nouvelle-Calédonie accordés antérieurement à la présente délibération sont maintenus en vigueur pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de parution de la présente délibération au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 45 : Pendant les deux (2) premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente délibération, les entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie qui souhaitent fabriquer des matériaux de construction, qui ne relèvent pas de normes applicables en Nouvelle-Calédonie, pourront faire l'objet d'un agrément, selon la procédure définie au chapitre IV de la présente délibération, sans avoir à obtenir un avis du comité technique d'évaluation.

Article 46 : Pendant la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente délibération, l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, tel que prévu à l'article 6 de la présente délibération, peut être établi sans avoir à obtenir un avis du comité technique d'évaluation.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Article 47 : Sont abrogés :

- la délibération modifiée n° 151 du 18 septembre 1981 relative à l'agrément des productions locales ou des produits importés dans le domaine du bâtiment et des travaux publics ;
- la délibération n° 56-92/APS du 17 décembre 1992 relative à l'agrément des productions locales ou des produits importés dans le domaine du bâtiment et des travaux publics ;
- la délibération n° 170-93/BAPS du 14 juin 1993 approuvant le cahier des charges pour l'agrément des treillis soudés ;
- la délibération n° 548-96/BAPS du 19 novembre 1996 approuvant le cahier des charges pour l'agrément des bordures et caniveaux préfabriqués en béton ;
- la délibération n° 09-2004/APS du 31 mars 2004 portant création du comité technique d'évaluation technique des installations électriques en province sud ;
- l'arrêté n° 82-278/CG du 18 mai 1982 relatif à la création d'un comité technique pour l'agrément des armatures en acier pour béton armé ;
- l'arrêté n° 82-491/CG du 14 septembre 1982 relatif à la procédure d'agrément des armatures en acier à haute adhérence ;
- l'arrêté n° 82-511 du 21 septembre 1982 relatif à la création d'un comité technique pour l'agrément de produits manufacturés de béton ;
- les arrêtés n° 83-027 du 25 janvier 1983 et n° 86-114/CE du 7 mai 1986 relatif à la procédure d'agrément des blocs pleins ou creux de granulats lourds ;
- l'arrêté n° 1348 du 22 novembre 1985 relatif à l'application de règles techniques en matière de travaux de bâtiments ;
- l'arrêté n° 86-049/CE du 5 février 1986 relatif à la procédure d'agrément des treillis soudés et l'arrêté n° 88-096/CE du 15 juin 1988 le modifiant ;
- l'arrêté n° 88-095/CE du 15 juin 1988 relatif à la procédure d'agrément des tuyaux circulaires en béton armé ou non armé ;
- les arrêtés n° 3488 du 29 décembre 1988 et n° 520 du 7 mars 1989 relatif à la création d'un comité technique pour l'agrément des matériaux pour clôtures ;
- les arrêtés n° 1434 du 9 juin 1989 et n° 3043 du 9 octobre 1989 relatif à la création d'un comité technique pour l'agrément des produits constitutifs du béton.

Article 48 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 24 mars 2016.

*Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

Délibération n° 116 du 24 mars 2016 relative à l'exercice par la Nouvelle-Calédonie de sa compétence en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment au 1° du III de l'article 21 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Constitution, notamment son titre XIII ;

Vu l'Accord de Nouméa signé le 5 mai 1998 ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'État en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'arrêté n° 2015-2827/GNC du 8 décembre 2015 portant projet de délibération ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le rapport du gouvernement n° 87/GNC du 8 décembre 2015 ;

Entendu le rapport n° 29 du 11 mars 2016 de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les règles applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international sont établies conformément aux normes et recommandations émises par l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 2 : Pour la mise en œuvre de l'article 1^{er}, le gouvernement est habilité à fixer, par arrêté, les règles applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international.

Article 3 : Les règles fixées par le gouvernement conformément à l'article 2 sont celles qui sont applicables par l'État pour l'exercice de sa propre compétence dans le domaine de la police et la sécurité de la circulation aérienne et des exploitants de transport aérien.

Article 4 : A l'exclusion des adaptations mineures justifiées par l'organisation institutionnelle particulière de la Nouvelle-Calédonie, ne relèvent pas du champ de l'habilitation mentionnée à l'article 2, les règles particulières justifiées par les nécessités locales.

Article 5 : A l'occasion de chaque session administrative du congrès, le gouvernement présente un rapport sur l'état de la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure.

Article 6 : Une cellule de veille juridique est chargée au sein de la direction de l'aviation civile d'assurer la surveillance de l'évolution des règles nationales et internationales et d'élaborer les propositions de mises à jour des règles applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure.

Article 7 : L'habilitation mentionnée à l'article 2 prend fin le 31 décembre 2017.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 24 mars 2016.

*Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA